



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire portant
modification du parcellaire autorisé de la carrière de la
société SAS Sablières MALET – Commune de
Montaut

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;
- Vu le code du travail et notamment la 4ème partie du code du travail relative à la santé et la sécurité au travail ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;



Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 approuvant le schéma départemental des carrières du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 autorisant la SAS Sablières Malet à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de sables et graviers alluvionnaires, aux lieux-dits « L'Alma » et « Sous-Pégulier », commune de Montaut (09) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2015 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière de la société SAS Sablières Malet à Montaut ;

Vu la demande en date du 30 mars 2017 de la société SAS Sablières MALET sollicitant la modification du parcellaire de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 3 août 2011 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 10 août 2017 ;

Considérant que les incidences de ce projet de modification parcellaire ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients particuliers ;

Considérant que la demande susvisée est une modification notable mais non substantielle et qu'en conséquence, une nouvelle procédure d'autorisation n'est pas nécessaire ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 susvisé afin d'acter la modification demandée ;

Considérant qu'au vu de l'ampleur non significative de la modification sollicitée, en application du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement susvisé, il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation spécialisée dite des carrières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

La société SAS Sablières Malet dont le siège social est situé 25 avenue de Larrieu – 31100 Toulouse, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de Montaut, aux lieux-dits « L'Alma » et « Sous Pégulier », prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de 3 août 2011 susvisé, dans les conditions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 susvisé est modifié comme suit :

« Article 1 : La société SAS Sablières Malet dont le siège social est situé 25 avenue de Larrieu 31100 Toulouse, est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de sables et graviers alluvionnaires, aux lieux-dits « L'Alma » et « Sous Pégulier », sur les parcelles cadastrées section ZD - n° 24 (issue de la division de la parcelle anciennement numérotée ZD-7) et section ZE - n° 7, 8, 9, 21, 39pp et 44, représentant une superficie de 76 ha 28 a 77 ca du territoire de la commune de Montaut (09) »

Article 3

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre VII du Livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 4

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse par :

- les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montaut et à la préfecture de l'Ariège – Bureau de l'appui territorial-Cellule Environnement - et pourra y être consultée par tout intéressé.

Une copie sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire de Montaut et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le - 2 OCT. 2017

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général



Christophe Hériard

